

L'honorable représentant a mentionné Stoke-on-Trent, où il existerait une organisation locale.

Le Canada est une fédération et les questions de santé relèvent des provinces aussi bien que du fédéral. Il y a partage des attributions. Depuis quelques années, il y a un remarquable degré, non seulement de coordination des services,—le mot est joliment usé,—mais aussi de collaboration.

L'hon. M. HANSON: Et de progrès.

L'hon. M. RALSTON: Ainsi que de progrès dans le domaine de la santé publique. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont adopté des mesures auxquelles on n'aurait jamais songé, il y a dix ans. Je ne prétends pas que nous soyons satisfaits de l'état des choses, mais je ne veux pas que l'impression se répande que nous sommes tout à fait arriérés à cet égard.

M. COLDWELL: Le ministre n'a pas saisi ce que je veux dire. Je prétends que le gouvernement fédéral devrait prendre à sa charge le financement de certaines de ces initiatives.

L'hon. M. RALSTON: Le fédéral a fait des déboursés considérables à ce sujet, cela va de soi. Pour ce qui est du cas que l'honorable député a mentionné, en lisant l'exposé que contient la lettre de la femme d'un soldat, il allègue simplement une chose qu'on a soutenue souvent au cours de la discussion: l'insuffisance des allocations familiales. Au risque de me répéter, je dirai que c'est précisément le cas que j'avais en l'esprit. On l'a déjà mentionné.

M. COLDWELL: Je ne le crois pas.

L'hon. M. RALSTON: J'ai eu l'impression d'en avoir déjà entendu parler. C'est précisément le genre de cas que le ministre des Finances (M. Ilsley) s'est efforcé de prévoir dans son exposé de novembre dernier. Si le Bureau des allocations familiales, en qui j'ai beaucoup de confiance et qui s'est certes intéressé à son travail en adoptant la pratique de ne pas recourir à des fonctionnaires mais à des citoyens qui ont une connaissance approfondie des cas dans leur localité, si ce bureau, dis-je, ne donne pas de bons résultats, il nous faudra modifier le régime.

En ce qui concerne l'aspect militaire de la question, l'honorable député a mentionné le fait que cet homme était soldat sans solde. Je ne vois qu'une chose, c'est qu'il devait être un artisan et touchait à ce titre un salaire plus élevé que la solde qu'il aurait touchée comme sergent.

M. COLDWELL: Le ministre se rappellera que la lettre indiquait qu'il ne recevait pas non plus l'allocation d'artisan.

[L'hon. M. Ralston.]

L'hon. M. RALSTON: Je reconnais que nous avons éprouvé beaucoup de difficulté à cet égard. Il existe certains de ces emplois dans l'organisation des diverses unités et ceux qui les remplissent touchent la rémunération des artisans. Il est de règle qu'ils ne touchent cette rémunération que lorsqu'ils remplissent les emplois d'artisans.

L'hon. M. HANSON: La difficulté ne consistait-elle pas en ce qu'on encourageait les hommes à s'enrôler dans l'espoir qu'ils seraient acceptés comme artisans? Il se peut que l'officier recruteur leur ait promis le salaire des artisans et qu'il n'existait pas d'emplois spécialisés lors de leur enrôlement. J'ai eu connaissance de cas semblables.

L'hon. M. RALSTON: Je dois dire en toute justice que les officiers recruteurs et les tracts relatifs au recrutement appuyaient sur la question des emplois spécialisés et des chances de les obtenir. Nous avons maintenant établi, quant au salaire des hommes de métier, un régime qui, à mon sens, réglera la question. De fait, il a été mis en vigueur le 1er avril. Un homme aura droit au salaire d'ouvrier spécialisé lorsqu'il aura terminé son instruction élémentaire et sous réserve des dispositions des trois alinéas suivants. Il doit remplir une vacance qui correspond à un grade et à un métier dans l'effectif de guerre de son unité. S'il reçoit le salaire d'un artisan, on lui donne de l'avancement et il cesse donc de remplir une vacance d'artisan. Il pourra continuer de toucher le salaire d'un artisan jusqu'à ce qu'il soit promu à un grade plus élevé dont la solde régimentaire est égale ou supérieure au salaire d'artisan qu'il touchait avant d'obtenir cet avancement. La disposition suivante porte qu'il a droit au salaire de l'artisan lorsqu'il est absent de ses fonctions normales en permission, lorsqu'il suit un cours d'instruction ou à cause de blessures ou de maladie. Lorsqu'il est autorisé à recevoir le salaire d'un artisan, il pourra le toucher tant qu'il fera partie des renforts dont le nombre est établi par l'adjutant général, en attendant d'être affecté à un poste quelconque. Cette dernière disposition est importante. En d'autres termes l'adjutant général peut établir le pourcentage. J'hésite à dire quel est le pourcentage, mais ce doit être 25 ou 50 p. 100 au-dessus des effectifs requis pour que les hommes qui sont reconnus comme artisans puissent recevoir la solde d'artisans, bien que leur nombre dépasse les effectifs. Cette disposition a été longuement examinée par divers services du département, dont chacun a des artisans. L'honorable député de New-Westminster a demandé l'autre soir que les fanfaristes touchent la rémunération des musiciens civils. Il arrive aussi fréquemment que des cuisiniers et des com-